



**MINISTÈRE
DE L'EUROPE
ET DES AFFAIRES
ÉTRANGÈRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Français à l'étranger
et de l'administration consulaire**

MEMENTO À L'USAGE DES CANDIDATS

ÉLECTION DES CONSEILLERS DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER ET DES DÉLÉGUÉS CONSULAIRES

30 et 31 mai 2026

Ce guide préparé par le ministère de l'Europe et des affaires étrangères est une synthèse, sans valeur juridique autonome, des textes législatifs et réglementaires relatifs à l'élection des conseillers des Français de l'étranger et des délégués consulaires.

**Direction des Français à l'étranger et de l'administration consulaire
Service des Français à l'étranger
Sous-direction de l'administration des Français**

Ce guide sera mis à jour en fonction des dates de publication des textes relatifs au scrutin

2 mars 2026

SOMMAIRE

INTRODUCTION	4
Chapitre 1 : Généralités sur l'élection	8
1.1. Les circonscriptions électorales	8
1.2. Nombre de sièges à pourvoir	8
1.3. Convocation des électeurs et envoi du courrier de convocation	8
1.4. Type de scrutin	9
1.5. Modalités de vote	9
Chapitre 2 : Candidatures	10
2.1. Qui peut être candidat ?	10
2.2. Période de dépôt des candidatures	11
2.3. Qui peut effectuer une déclaration de candidature ?	11
2.3.1. Scrutin uninominal	11
2.3.2. Scrutin de liste	12
2.4. Sous quelle forme et auprès de qui ?	12
2.5. Contenu de la déclaration de candidature	13
2.5.1. Scrutin uninominal	13
2.5.2. Scrutin de liste	14
2.6. Procédure de vérification	16
2.7. Enregistrement de la candidature	17
2.7.1. Retrait des candidatures	18
2.7.2. Décès d'un candidat	19
2.8. Arrêt des candidatures	20
Chapitre 3 : Le matériel électoral	21
3.1. Les enveloppes de scrutin	21
3.2. Les bulletins de vote	21
3.2.1. Généralités	21
3.2.2. Caractéristiques du bulletin de vote	22
3.3. La circulaire dématérialisée	23
Chapitre 4 : Propagande et information des électeurs par les candidats	24
4.1. L'information directe des électeurs par les candidats	24
4.2. Communication des listes électorales consulaires	24
4.2.1. Auprès de qui faire une demande de communication ?	25
4.2.2. Quelles pièces fournir pour obtenir communication ?	26
4.2.3. Les restrictions à la communication des listes électorales consulaires	26
4.3. Utilisation des locaux de l'Etat	26
4.4. Affiches électorales	27
Chapitre 5 : le vote	29

5.1 Le vote par procuration	29
5.1.1 Les conditions relatives au mandant et au mandataire	29
5.1.2 La durée de validité de la procuration.....	30
5.1.3 Etablissement de la procuration.....	30
5.2 Le vote à l'urne	31
5.2.1. Attributions et composition du bureau de vote.....	31
5.2.2 L'action de vote	34
5.2.3 Observations et réclamations.....	35
5.2.4 Le dépouillement	36
5.2.5 Rédaction du procès-verbal de vote à l'urne.....	37
5.2.6 Annonce et affichage des résultats du bureau de vote pour le vote à l'urne	37
5.3 Vote par internet	38
Chapitre 6 : Recensement des votes, proclamation des résultats et attribution des sièges	40
6.3 Réception et intégration des données du vote électronique	40
6.4 Recensement général des votes de la circonscription électorale, proclamation et attribution des sièges.....	41
Chapitre 7 : Dispositions finales	43
7.1. Financement de la campagne électorale	43
7.2. Remboursement du matériel électoral	43
7.3 Consultation des listes d'émargement	45
7.4 Contentieux	45
Annexe 1 : Liste des textes applicables à l'élection des conseillers des Français de l'étranger et des délégués consulaires.....	46
Annexe 2 : Liste des postes chefs-lieux.....	47
Annexe 3 : Arrêté fixant le nombre de sièges à pourvoir	51
Annexe 4 : Tableau du nombre de sièges à pourvoir et du nombre de candidatures attendues par circonscription électorale	56
Annexe 5 : Nombre d'électeurs inscrits par LEC au 01/01/2026.....	62
Annexe 6 : Arrêté fixant le modèle de déclaration des candidatures.....	68
Annexe 7 : Fiche d'aide à la candidature.....	88
Annexe 8 : Adresses courriels des postes pour le dépôt dématérialisé des candidatures	91
Annexe 9 : Formulaire de demande de communication de liste électorale consulaire.....	95
Annexe 10 : Notice relative au nombre de caractères pris en compte sur le portail de vote par internet	96
Annexe 11 : Arrêtés fixant la liste et les horaires d'ouverture des bureaux de vote.....	98

INTRODUCTION

Sauf précision contraire, les articles législatifs (L.O. ou L.) et réglementaires (R.) cités dans ce document sont issus du code électoral

LES CONSEILLERS DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER ET LES DÉLÉGUÉS CONSULAIRES

En application de l'article 14 de la loi n°2013-659 du 22 juillet 2013 modifiée relative à la représentation des Français établis hors de France, les conseillers des Français de l'étranger et les délégués consulaires sont élus au suffrage universel direct au mois de mai, pour une durée de 6 ans.

Le premier renouvellement général des conseillers et délégués consulaires, qui devait se tenir en mai 2020, a été reporté d'un an en raison de la pandémie de Covid-19 pour se tenir les 29 et 30 mai 2021. Par dérogation à l'article 14 susvisé, l'article 13 de la loi n° 2020-760 du 22 juin 2020 tendant à sécuriser l'organisation du second tour des élections municipales et communautaires de juin 2020 et à reporter les élections consulaires, a prolongé la première mandature à 7 ans (2014-2021), et a fixé à mai 2026 la fin du mandat des conseillers des Français de l'étranger élus en mai 2021, soit au terme d'une mandature réduite à 5 ans.

Le prochain renouvellement général se tiendra :

- **le samedi 30 mai 2026 pour les circonscriptions situées en Amérique et dans les Caraïbes,**
- **le dimanche 31 mai 2026 pour le reste du monde.**

Les conseillers des Français de l'étranger siègent au sein des conseils consulaires, instances représentatives des Français établis hors de France. Ils en assurent la présidence depuis le renouvellement général de 2021, en vertu de l'article 111 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019. Ils élisent également parmi eux les conseillers à l'Assemblée des Français de l'étranger, dont les élections se tiendront les 27 et 28 juin 2026.

Dans les circonscriptions électorales comprenant au moins 20 000 inscrits au registre des Français établis hors de France, le premier suivant de liste non élu conseiller des Français de l'étranger est élu délégué consulaire. Un siège supplémentaire de délégué consulaire est attribué par tranche de 10 000 inscrits supérieure.

Les conseillers des Français de l'étranger et les délégués consulaires composent, avec les sénateurs et les députés représentant les Français établis hors de France, le corps électoral appelé à élire les sénateurs des Français de l'étranger.

LE CORPS ÉLECTORAL POUR L'ELECTION DES CONSEILLERS DES FRANÇAIS DE L'ETRANGER ET DES DELEGUES CONSULAIRES

Le corps électoral pour ces élections est constitué des électeurs inscrits sur les listes électorales consulaires établies dans les conditions prévues par le décret n° 2005-1613 du 22 décembre 2005 portant application de la loi organique n°76-97 du 31 janvier 1976 modifiée et des électeurs inscrits ou autorisés à participer au scrutin par décision de l'autorité judiciaire.

Depuis l'entrée en vigueur du Répertoire électoral unique (REU) le 1er janvier 2019, les électeurs peuvent désormais s'inscrire sur une liste électorale jusqu'au 6ème vendredi qui précède un scrutin, **soit le 24 avril 2026 dans le cadre de ce scrutin.**

Calendrier des principales échéances

Date	Action
23 janvier 2026	Publication de l'arrêté du 22 janvier 2026 fixant le nombre de conseillers des Français de l'étranger et de délégués consulaires à élire
25 février 2026	Publication du décret n° 2026-129 du 24 février 2026 portant convocation des électeurs
16 mars 2026	Début du délai de dépôt des déclarations de candidatures
22 mars 2026 -18h00	Fin du délai de dépôt ou de retrait des candidatures (21 mars pour les circonscriptions situées sur le continent américain et dans les Caraïbes)
Mars 2026	Publication de l'arrêté fixant la liste des bureaux de vote ouverts par les ambassades et les postes consulaires et de l'éventuel arrêté fixant les horaires d'ouverture étendus pour certains bureaux de vote
2 avril 2026	Date limite du tirage au sort de l'ordre d'affichage des candidatures (1 ^{er} avril pour les circonscriptions situées sur le continent américain et dans les Caraïbes)
9 avril 2026 à 18h (heure de Paris)	Date limite pour la désignation, par les partis, groupements politiques et les associations représentatives au niveau national des Français de l'étranger, d'un délégué habilité à contrôler les opérations de vote par internet
11 avril 2026	Date limite d'envoi aux électeurs de la lettre de convocation par courrier électronique ou postal (10 avril pour les circonscriptions situées sur le continent américain et dans les Caraïbes)
13 avril 2026	Date limite de dépôt des bulletins de vote imprimés, des bulletins de vote dématérialisés et des affiches électorales au chef de poste du chef-lieu de la circonscription électorale
1 ^{er} mai 2026	Début de la période de réserve électorale
4 mai 2026	Date limite de transmission des circulaires dématérialisées au ministère de l'Europe et des affaires étrangères par les candidats
7-10 mai 2026	Réunion obligatoire des commissions de contrôle (6-9 mai 2026 pour les circonscriptions situées sur le continent américain et dans les Caraïbes)

Date	Action
18 mai 2026	Début de la campagne électorale
21 mai 2026	Dernier jour des inscriptions dérogatoires sur la Liste électorale consulaire dans le cadre de l'article L. 30 du Code électoral (20 mai pour les circonscriptions situées sur le continent américain et dans les Caraïbes)
22 mai 2026	Date limite de l'envoi de l'identifiant et du mot de passe aux électeurs pour le vote par internet
22 mai 2026	Début du vote par internet à midi, heure de Paris
27 mai 2026	Fin du vote par internet à midi, heure de Paris
28 mai 2026	Date limite de désignation des délégués et assesseurs à 18h00 heure locale - (27 mai pour l'Amérique et les Caraïbes)
30 mai 2026	Election des conseillers des Français de l'étranger – Zone Amérique et Caraïbes
31 mai 2026	Election des conseillers des Français de l'étranger – Zone reste du monde
2 juin 2026	Date limite de proclamation des résultats

Chapitre 1 : Généralités sur l'élection

1.1. Les circonscriptions électorales

La loi n°2013-659 du 22 juillet 2013 a institué 130 circonscriptions électorales pour l'élection des conseillers des Français de l'étranger et des délégués consulaires.

1.2. Nombre de sièges à pourvoir

Le nombre de conseillers des Français de l'étranger et de délégués consulaires à élire est établi, par circonscription électorale, en fonction de la population inscrite au Registre des Français établis hors de France au 1er janvier de l'année de l'élection (article 25 de la loi n° 2013-659). Pour le renouvellement général de 2026, il est fixé par [l'arrêté du 22 janvier 2026](#) fixant le nombre de conseillers des Français de l'étranger et de délégués consulaires à élire (Annexe 3).

1.3. Convocation des électeurs et envoi du courrier de convocation

En application de l'article 18 de la loi n° 2013-659, les électeurs sont **convoqués** par décret 90 jours au moins avant la date du scrutin.

En application de l'article [18 II de la loi du 22 juillet 2013](#), le scrutin a lieu dans chaque circonscription un dimanche ou, dans les ambassades et les postes consulaires situés sur le continent américain (*Caraïbes compris*), le samedi précédent.

Le scrutin est organisé sur un seul jour (Art L.54 du code électoral).

Le décret n° 2026-129 du 24 février 2026 portant convocation des électeurs a été publié au *Journal officiel* du 25 février 2026. Il fixe le scrutin aux :

- **samedi 30 mai 2026 pour les circonscriptions situées en Amérique et dans les Caraïbes**
- **dimanche 31 mai 2026 pour le reste du monde.**

Les électeurs sont informés de la date de l'élection, des conditions dans lesquelles ils peuvent voter ainsi que des listes de candidats, par envoi électronique ou, à défaut, par envoi postal, réalisé au plus tard 50 jours avant la date du scrutin (article 21 de la loi n° 2013-659).

Ce délai étant antérieur à la date limite d'inscription sur les listes électorales consulaires fixées au 6^{ème} vendredi, le 24 avril 2026 dans le cas présent, une deuxième information sera adressée aux électeurs inscrits dans l'intervalle.

1.4. Type de scrutin

L'élection des conseillers des Français de l'étranger et de délégués consulaires comporte un seul tour et s'effectue dans le cadre de circonscriptions électorales comprenant une à plusieurs circonscriptions consulaires :

Dans les circonscriptions électorales où un unique siège est à pourvoir, l'élection a lieu au scrutin uninominal majoritaire à un tour. <i>Les 28 circonscriptions concernées sont les suivantes : « Paraguay », « Bolivie », « Guatemala, Salvador », « Haïti », « Panama, Cuba, Jamaïque », « Uruguay », « Arménie, Géorgie », « Croatie », « Serbie », « Ukraine », « Chypre », « Andorre », « Burkina Faso », « Guinée », « Mauritanie », « Niger », « Angola », « Comores », « Ethiopie, Soudan, Soudan du Sud », « Nigeria », « République centrafricaine », « Tchad », « Arabie saoudite 1^{ère} circonscription (avec Yémen) », « Iran, Pakistan, Afghanistan, Azerbaïdjan, Turkménistan, Kazakhstan, Tadjikistan, Ouzbékistan, Kirghizstan », « Jordanie, Irak », « Chine 1^{ère} circonscription », « Laos » et « Vanuatu ».</i>	Dans les circonscriptions électorales où plus d'un siège est à pourvoir, l'élection a lieu au scrutin de liste à un tour, à la <u>représentation proportionnelle</u> suivant la règle de la plus forte moyenne, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation (article 26 de la loi 2013-659 du 22 juillet 2013). Sont concernées les 102 autres circonscriptions électorales.
---	--

1.5. Modalités de vote

Trois modalités de vote sont prévues pour cette élection :

- le vote à l'urne ;
- le vote par procuration ;
- le vote par internet.

Chapitre 2 : Candidatures

La déclaration de candidature est obligatoire pour chaque candidat ou liste de candidats.

2.1. Qui peut être candidat ?

« Sont éligibles au conseil consulaire les électeurs inscrits sur l'une des listes électorales consulaires de la circonscription électorale où ils se présentent » (article 16 de la loi n°2013-659 du 22 juillet 2013 modifiée).

Le Conseil d'Etat a confirmé qu'un candidat « non inscrit sur une LEC de la circonscription dans laquelle il se présente » était inéligible et ne pouvait « être légalement admis à participer en tant que candidat à ce scrutin » (CE n°381414 du 17 février 2015).

Les chefs de mission diplomatique et les chefs de poste consulaire ne peuvent faire acte de candidature dans aucune circonscription incluant le ressort dans lequel ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins de trois ans à la date du scrutin.

En outre, ne peuvent être élus dans toute circonscription incluant le ressort dans lequel ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins d'un an à la date du scrutin :

1. les adjoints des chefs de mission diplomatique et des chefs de poste consulaire ;
2. les chefs de missions militaires et des services civils placés auprès d'eux, ainsi que leurs adjoints ;
3. les consuls honoraires, au sens de la convention de Vienne du 24 avril 1963 sur les relations consulaires, représentant la France ;
4. les officiers exerçant un commandement dans la circonscription.

Ces exclusions relèvent de l'article 17 de la loi n° 2013-659 précitée.

Enfin, les articles L. 45 et L. 45-1 sont applicables à l'élection des conseillers des Français de l'étranger (article 15 de la loi n°2013-659).

Ne peuvent donc se porter candidats :

- les personnes qui ne peuvent justifier avoir satisfait aux obligations « imposées par le code du service national » (art. L.45) ;
- pendant une durée maximale de trois ans suivant la date de sa décision, les personnes déclarées inéligibles par le juge administratif en application des articles L. 118-3 et L. 118-4 (art. L. 45-1) ;
- pendant une durée maximale de trois ans suivant la date de sa décision, les personnes déclarées inéligibles par le Conseil constitutionnel en application des articles L.O. 136-1 et L.O. 136-3 (art. L. 45-1).

2.2. Période de dépôt des candidatures

Le dépôt des candidatures doit être effectué entre le 11^{ème} lundi qui précède l'élection (article 2 du décret n°2014-290) et le soixante-dixième jour précédant la date du scrutin, à 18 heures, heure légale locale (article 19 de la loi n°2013-659), soit :

- **du lundi 16 mars 2026 au samedi 21 mars 2026 à 18 heures** (*heure légale locale*) **pour les circonscriptions électorales situées sur le continent américain et dans les Caraïbes,**
- **du lundi 16 mars 2026 au dimanche 22 mars 2026 à 18 heures** (*heure légale locale*) **pour le reste du monde.**

Les 21 et 22 mars étant respectivement un samedi et un dimanche, les postes diplomatiques ou consulaires organiseront une permanence ou une astreinte pour recevoir les candidatures jusqu'à l'heure de clôture du dépôt (18h, *heure légale locale*) et remettre au déposant son récépissé provisoire.

Les candidats ou représentants mandatés pour déposer une candidature seront invités à prendre connaissance, auprès des postes diplomatiques ou consulaires ou sur le site internet de ces derniers, des modalités mises en place pour permettre le dépôt des candidatures pendant ces deux derniers jours.

2.3. Qui peut effectuer une déclaration de candidature ?

2.3.1. Scrutin uninominal

Scrutin uninominal

Dans les circonscriptions où un seul siège est à pourvoir, la déclaration de candidature peut être effectuée par le candidat, son remplaçant ou un représentant du candidat spécialement mandaté par lui.

Le remplaçant doit confirmer son consentement par la mention manuscrite reproduite au point « Forme et contenu de la déclaration de candidature » du présent chapitre et sur la déclaration de candidature.

Il est également tenu de donner mandat au candidat pour effectuer les démarches relatives à la candidature. Une case à cocher sur la déclaration de candidature est disponible à cet effet. Le remplaçant peut néanmoins donner ce mandat sur papier libre s'il le souhaite.

2.3.2. Scrutin de liste

Scrutin de liste

Dans les circonscriptions où plus d'un siège est à pourvoir, la déclaration de candidature est faite au nom de l'ensemble des candidats de la liste, par le candidat tête de liste ou par un représentant spécialement mandaté sur papier libre par lui (art. 19 de la loi du 22 juillet 2013), qu'il soit un colistier ou non.

Chacun des candidats de la liste doit, dans sa déclaration, confirmer son consentement à figurer sur cette liste par une mention manuscrite.

Les colistiers sont également tenus de donner mandat au candidat tête de liste pour effectuer les démarches relatives à la candidature. Une case à cocher sur la déclaration de candidature individuelle est disponible à cet effet. Les colistiers peuvent néanmoins donner ce mandat sur papier libre, s'ils le souhaitent. Toute absence de mandat, sous une forme ou une autre, conduira au refus d'enregistrement de la déclaration de candidature.

2.4. Sous quelle forme et auprès de qui ?

Les déclarations de candidature sont rédigées sur un imprimé dont les modèles sont fixés par les annexes de [l'arrêté du 13 février 2026 \(NOR : EAEF2602376A\)](#).

Les formulaires de candidature sont reproduits en annexe 6.

La déclaration de candidature est déposée « auprès d'une ambassade ou d'un poste consulaire de la circonscription électorale, le cas échéant par voie dématérialisée » (art. 19 de la loi n° 2013-659 précitée). Un candidat ou une liste de candidats ne peut donc pas déposer ou envoyer par courriel sa candidature dans un poste qui relèverait d'une autre circonscription électorale.

En conséquence, cette déclaration peut être déposée :

- **en personne dans n'importe quel poste diplomatique ou consulaire¹** compris dans la circonscription d'élection ;
- **par voie dématérialisée, et afin de simplifier le traitement, il est recommandé d'adresser le courriel contenant le dossier de candidature au seul poste chef-lieu de la circonscription électorale** (cf. annexe 2).

NB : Pour la circonscription électorale « Niger », l'Ambassade de France au Niger (Niamey), unique poste diplomatique, étant fermée, les candidats s'adresseront à l'ambassade de France au Togo (Lomé) (elections.lome-fslt@diplomatie.gouv.fr)

RECOMMANDATIONS :

- Afin de faciliter le traitement des dossiers de candidature dématérialisés, les candidats ou leur mandataire veilleront à clairement identifier le courriel en indiquant dans l'objet :

¹ Ambassade ou consulat général. Les consulats honoraires (agences consulaires) ne sont pas concernés.

CANDIDATURE CFDE – nom du candidat

- En l'absence de réception d'un récépissé provisoire dans les 24h, les candidats s'assureront auprès des postes de la bonne réception de leur dossier par tout moyen. En effet, les courriels contenant des pièces jointes trop volumineuses peuvent ne pas être acheminés à l'adresse destinataire. Il est par conséquent recommandé de ne pas envoyer des courriels de plus de 7MO. Un envoi dématérialisé peut être scindé, dès lors que le dernier courriel est reçu avant la date et l'heure limites de dépôt des candidatures.

L'arrêt des candidatures se fera par ordre chronologique des dépôts :

- **le 22 mars 2026 pour les postes situés sur le continent américain et les Caraïbes,**
- **le 23 mars 2026 pour le reste du monde.**

Un tirage au sort permettant de déterminer l'ordre de présentation des candidatures (ordre d'affichage, ordre de présentation des bulletins...) sera effectué, en présence des candidats ou de leur représentant qui le souhaitent, par le poste diplomatique ou consulaire chef-lieu de chaque circonscription électorale au plus tard à l'expiration des délais de recours, soit :

- le 1er avril 2026 pour la zone Amériques et Caraïbes,
- le 2 avril 2026 pour le reste du monde.

2.5. Contenu de la déclaration de candidature

2.5.1. Scrutin uninominal

Dans les circonscriptions où un seul siège est à pourvoir :
Les principes Le candidat et son remplaçant sont de sexe différent. Un candidat ne peut en même temps être remplaçant d'un autre candidat. Nul ne peut être remplaçant de plusieurs candidats. Le dossier de candidature Le candidat et le remplaçant renseignent les champs obligatoires suivants : - Ses nom de naissance et prénom(s) de l'état civil français (<i>tel que figurant sur l'acte de naissance, le passeport ou la carte nationale d'identité français</i>) ; - Son sexe, date et lieu de naissance, adresse, profession (<i>le nom de l'employeur n'est pas demandé</i>). Ils peuvent également renseigner les champs suivants : - Le nom et prénom(s) que chacun souhaite voir figurer sur le bulletin de vote et le portail de vote. Si ces champs ne sont pas renseignés, le nom de naissance et le premier prénom de l'état civil seront automatiquement repris sur le bulletin de vote et le portail de vote ; - Sa catégorie socio-professionnelle ; - Sa liste électorale consulaire d'inscription ;

- Son numéro de téléphone et son adresse courriel pour les échanges avec l'administration ;
- Le candidat a la possibilité d'indiquer, le cas échéant, une mention choisie par lui, qui apparaîtra sur le site France Diplomatie et sur le portail de vote en ligne.

Le remplaçant doit de plus recopier et compléter de façon **manuscrite** la mention suivante :

« La présente signature marque mon consentement à être remplaçant(e) de (nom et prénoms du candidat) à l'élection des conseillers des Français de l'étranger. »

Le remplaçant doit également donner mandat au candidat pour déposer la déclaration de candidature, soit en cochant la case prévue à cet effet dans ladite déclaration, soit sur papier libre.

Conformément au Règlement général pour la protection des données n°2016/679 (RGPD), la déclaration de candidature recueille le consentement des candidats au traitement de leurs données personnelles facultatives. L'absence de consentement du candidat ou du remplaçant peut faire obstacle à la publication, sur le portail de vote, des informations qu'il a déclarées. En tout état de cause, la publication de la mention choisie par le candidat, telle que renseignée par le candidat sur la déclaration de candidature, suppose le consentement au traitement des données personnelles du candidat et de son remplaçant.

Le dossier fourni se présente donc comme suit :

- la déclaration qui comporte les signatures du candidat **et** de son remplaçant;
- si le dépôt n'est pas effectué par le candidat, le déposant doit joindre le mandat sur papier libre signé par le candidat l'autorisant à effectuer cette formalité, ainsi qu'une copie de sa propre pièce d'identité ;

Cette déclaration est assortie de la copie d'un justificatif d'identité (voir la rubrique « pièces à fournir » [de l'annexe 7](#)) du candidat et de son remplaçant.

2.5.2. Scrutin de liste

Dans les circonscriptions où plus d'un siège est à pourvoir :

Les principes

Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.
Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes.

Le dossier de candidature

- Nombre de candidats (article 19 de la loi n°2013-659) :

Dans les circonscriptions où seuls des conseillers des Français de l'étranger sont élus, le nombre de candidats sur les listes est égal au nombre de sièges à pourvoir augmenté de trois.

Par exemple, dans la circonscription électorale consulaire « Etats-Unis 2ème circonscription » (Boston), quatre sièges de conseillers des Français de l'étranger sont

à pourvoir, et aucun siège de délégué consulaire. Dans ce cas, les listes de candidatures doivent comporter **sept noms** (4+3).

Dans les circonscriptions où il y a également élection de délégués consulaires, le nombre de candidats sur les listes est égal à la somme des sièges de conseillers des Français de l'étranger et de délégués consulaires à pourvoir, augmentée de cinq.

En application de l'arrêté du 20 janvier 2026 fixant le nombre de conseillers des Français de l'étranger et de délégués consulaires à élire, il s'agit pour 2026 des circonscriptions électorales « Canada 3^{ème} circonscription », « Canada 4^{ème} circonscription », « Etats-Unis 7^{ème} circonscription », « Etats-Unis 8^{ème} circonscription », « Etats-Unis 9^{ème} circonscription », « Mexique », « Royaume-Uni 2^{ème} circonscription », « Belgique », « Luxembourg », « Pays-Bas », « Allemagne 1^{ère} circonscription », « Allemagne 2^{ème} circonscription », « Allemagne 3^{ème} circonscription », « Suisse 1^{ère} circonscription », « Suisse 2^{ème} circonscription », « Espagne 1^{ère} circonscription », « Espagne 2^{ème} circonscription », « Portugal », « Maroc 6^{ème} circonscription », « Tunisie, Libye », « Sénégal, Guinée-Bissau, Cap Vert », « Emirats arabes unis, Oman », « Liban, Syrie », « Israël et Territoires palestiniens 1^{ère} circonscription », « Israël et Territoires palestiniens 2^{ème} circonscription » et « Australie, Fidji, Papouasie-Nlle Guinée ».

*Et donc, dans la circonscription électorale consulaire « Etats-Unis 9^{ème} circonscription » (New York) où six sièges de conseillers des Français de l'étranger et trois sièges de délégués consulaires sont à pourvoir, les listes de candidatures doivent comporter **quatorze noms** (6+3+5).*

L'annexe 4 du présent mémento liste, pour chaque circonscription électorale, le nombre de candidats attendus pour chaque déclaration de candidature.

b. La déclaration de candidature :

Chaque candidat (*tête de liste et colistiers*) renseigne **les champs obligatoires** suivants :

- Le titre de la liste ;
- Les nom et prénoms(s) du candidat tête de liste ;
- Ses nom et prénom(s) à l'état civil français (*tel que figurant sur l'acte de naissance, passeport ou carte nationale d'identité français*) ;
- Son sexe, date et lieu de naissance, domicile, profession (*le nom de l'employeur n'est pas demandé*).

Ils peuvent également renseigner les champs suivants :

- Une mention facultative choisie par les candidats, qui apparaîtra sur le site France Diplomatie et sur le portail de vote en ligne.
- Le nom et le(s) prénom(s) que le candidat souhaite voir figurer sur le bulletin de vote et le portail de vote. Si ces champs ne sont pas renseignés, le nom et le premier prénom de l'état civil seront automatiquement repris sur le bulletin de vote et le portail de vote ;
- Sa catégorie socio-professionnelle ;
- Sa liste électorale consulaire d'inscription ;
- Son numéro de téléphone et son adresse courriel pour les échanges avec l'administration ;

Chacun des membres de la liste doit remplir une déclaration de candidature individuelle qui fait partie du dossier de candidature.

Chaque candidat colistier doit, sur son formulaire de déclaration individuel, recopier et compléter de façon manuscrite la mention suivante :

« La présente signature marque mon consentement à me porter candidat à l'élection des conseillers des Français de l'étranger sur la liste menée par (nom et prénoms du candidat tête de liste). »

Chaque candidat colistier doit également donner mandat au candidat tête de liste pour déposer la déclaration de candidature, soit en cochant la case prévue à cet effet dans la déclaration de candidature individuelle, soit sur papier libre.

Conformément au Règlement 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, dit RGPD, l'imprimé de déclaration de candidature permet le recueil du consentement des candidats pour le traitement de leurs données personnelles facultatives dans le cadre de l'organisation de la présente élection. L'absence de consentement d'un seul candidat fait obstacle à la publication, sur le portail de vote, des informations déclarées. En effet, cette publication suppose le consentement au traitement des données personnelles de **chacun** des candidats présents sur la déclaration de candidature.

Le dossier de déclaration se présente comme suit :

- Le dossier de candidature, comprenant :
 - le formulaire de dépôt du dossier de candidature ;
 - la déclaration de candidature du candidat tête de liste ;
 - le formulaire relatif à l'ordre de présentation ;
 - et autant de déclarations de candidature individuelle qu'il doit y avoir de candidats colistiers ;
- Le mandat donné au candidat tête de liste par chacun des candidats afin de déposer la candidature, s'il n'est pas intégré dans la déclaration de candidature individuelle (*case à cocher pour donner mandat au candidat tête de liste*) ;
- la copie d'un justificatif d'identité de chacun des candidats (*voir la rubrique « pièces à fournir » de l'annexe 7*) ;
- Si la déclaration n'est pas déposée par le candidat tête de liste, le déposant doit joindre le mandat sur papier libre signé par le candidat tête de liste l'autorisant à effectuer cette formalité, ainsi qu'une copie de sa propre pièce d'identité.

2.6. Procédure de vérification

Une fois le dossier réceptionné, le poste diplomatique ou consulaire de dépôt procède à une vérification de la complétude du dossier.

Après avoir effectué cette vérification, l'ambassadeur ou le chef de poste consulaire de la circonscription électorale **délivre au déposant un récépissé provisoire de déclaration**. La date et l'heure du dépôt (heure et minute) sont immédiatement inscrites sur l'original de

la déclaration de candidature et, le cas échéant, sur le mandat utilisé. Il transmet le dossier de candidature complet au poste chef-lieu de la circonscription électorale.

Si le dossier a été envoyé par voie dématérialisée, le récépissé est envoyé à l'adresse courriel du candidat ou, le cas échéant, au remplaçant ou au déposant dûment mandaté et au candidat.

Ce récépissé provisoire ne préjuge en rien de la validité de la déclaration de candidature.

ATTENTION : en cas d'envoi de la candidature par courriel et en l'absence de réception d'un récépissé provisoire en retour dans les 24h, **les candidats sont invités à contacter le poste diplomatique ou consulaire par tout moyen pour s'assurer de la bonne réception de leur dossier de candidature.**

2.7. Enregistrement de la candidature

Le poste chef-lieu de la circonscription vérifie que :

- ✓ la déclaration a été déposée dans les délais prévus (*c'est-à-dire entre le **16 mars 2026 et le 21 mars 2026, 18 heures, heure légale locale** pour la zone Amériques et Caraïbes et le **22 mars 2026, 18 heures, heure légale locale** pour le reste du monde*),
- ✓ la déclaration de candidature est complète,
- ✓ toutes les mentions requises y figurent,
- ✓ aucun candidat ne rentre dans le champ des incompatibilités prévues à l'article 17 de la loi n° 2013-659,
- ✓ aucun candidat ne figure déjà sur une déclaration de candidature enregistrée à titre définitif,

ainsi que, selon le mode de scrutin :

Scrutin uninominal	Scrutin de liste
Pour les circonscriptions où un seul siège est à pourvoir, le poste chef-lieu de la circonscription vérifie également que : ✓ le candidat et son remplaçant sont de sexe différent, ✓ aucun candidat n'est remplaçant d'un autre candidat, ✓ aucun candidat n'est remplaçant sur plusieurs déclarations de candidature, ✓ la candidature a été déposée par le candidat, son remplaçant ou un représentant mandaté par le candidat, ✓ et comporte les signatures du candidat et de son remplaçant.	Pour les circonscriptions où plus d'un siège est à pourvoir, le poste chef-lieu de la circonscription vérifie également que : ✓ le nombre de candidats présents sur la liste est conforme, ✓ le principe d'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électifs est respecté (<i>liste composée alternativement d'un candidat de chaque sexe</i>), ✓ aucun candidat ne figure sur plusieurs listes, ✓ la candidature a été déposée par le candidat tête de liste ou un représentant spécialement mandaté par lui, ✓ et comporte les signatures de tous les candidats de la liste.

Le **récépissé définitif d'enregistrement de la candidature est délivré par le poste chef-lieu de la circonscription électorale dans les quatre jours** qui suivent le dépôt de la candidature, sous réserve de la conformité de la déclaration de candidature aux dispositions législatives et réglementaires. Le défaut de délivrance d'un récépissé définitif à l'issue de ce délai vaut enregistrement de la candidature.

En cas de difficulté, le poste procède à un **refus d'enregistrement**. Tout refus d'enregistrement de la déclaration **est motivé et notifié** au candidat et au déposant.

Remarque :

Lorsque la déclaration de candidature est déposée moins de quatre jours avant le soixante-dixième jour précédant le scrutin, le récépissé définitif, si la candidature est valable, peut être délivré après l'arrêt de l'état des déclarations de candidatures par le chef du poste chef-lieu de la circonscription électorale.

Scrutin uninominal	Scrutin de liste
Le candidat, son remplaçant ou son mandataire dispose d'un délai de 72h pour contester le refus d'enregistrement de la déclaration de candidature devant le tribunal administratif de Paris ² , qui statue dans les trois jours. La décision du tribunal administratif ne peut être contestée qu'à l'occasion d'un recours contre l'élection.	Le candidat placé en tête de liste ou son mandataire dispose d'un délai de 72h pour contester le refus d'enregistrement de la déclaration de candidature devant le tribunal administratif de Paris ² , qui statue dans les trois jours. La décision du tribunal administratif ne peut être contestée qu'à l'occasion d'un recours contre l'élection.

La déclaration de candidature est considérée comme enregistrée si l'ambassadeur ou le chef de poste consulaire du chef-lieu de la circonscription électorale n'a pas délivré le récépissé définitif dans les quatre jours suivant son dépôt ou si le tribunal administratif de Paris n'a pas statué dans les trois jours de sa saisine.

2.7.1. Retrait des candidatures

Les candidatures peuvent être retirées jusqu'au 70^{ème} jour précédant le scrutin (*soit le 21 mars 2026, 18 heures, heure légale locale pour la zone Amériques et Caraïbes ou le 22 mars 2026, 18 heures, heure légale locale pour le reste du monde*).

² Le dépôt de la requête se fait sur place ou par courrier postal à l'adresse suivante : Tribunal administratif de Paris, Hôtel d'Aumont, 7 rue de Jouy 75181 PARIS CEDEX 04 (n° téléphone: 00 33 (0)1 44 59 44 00; n° télécopie: 00 33 (0)1 44 59 46 46, Courriel : greffe.ta-paris@juradm.fr) – ou en ligne via le téléservice [Télérécourse citoyen](https://www.telerecours.fr) accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Scrutin uninominal	Scrutin de liste
Dans les circonscriptions où un seul siège est à pourvoir, les conditions d'enregistrement d'un retrait sont les mêmes que pour le dépôt (modèle en annexe 6.3).	Dans les circonscriptions où plusieurs sièges sont à pourvoir, la déclaration de retrait d'une liste complète doit comporter la signature de la majorité des membres de la liste (modèle en annexe 6.4). Après le dépôt d'une liste de candidats, le retrait d'un ou plusieurs membres de cette liste n'est pas admis. Si un membre souhaite se retirer de la liste, il doit être procédé à un retrait complet de cette liste suivi d'un nouveau dépôt effectué dans les délais ci-dessus.

2.7.2. Décès d'un candidat

Si le décès d'un candidat intervient avant le soixante-dixième jour précédant la date du scrutin :

- soit avant le 21 mars 2026, 18 heures, heure légale locale pour la zone Amériques et Caraïbes,
- ou avant le 22 mars 2026, 18 heures, heure légale locale pour le reste du monde :

Scrutin uninominal	Scrutin de liste
son remplacement s'effectue par le dépôt d'une nouvelle déclaration de candidature	son remplacement s'effectue par le dépôt d'une nouvelle déclaration de candidature (<i>à tout le moins une déclaration de candidature individuelle correspondante au nouveau candidat et un ordre de présentation des candidats mis à jour – étant entendu que le candidat nouvellement entrant remplace le candidat décédé au rang de ce dernier</i>)

Lorsque le décès intervient après les dates ci-dessus :

Scrutin uninominal	Scrutin de liste
• En cas de décès du candidat, le remplaçant devient candidat et peut désigner un nouveau remplaçant,	• Les autres membres de la liste doivent le remplacer immédiatement par un nouveau candidat, du même sexe et au même rang que le candidat décédé. • Cette nouvelle candidature fait l'objet d'une déclaration complémentaire

• En cas de décès du remplaçant, le candidat peut désigner un nouveau remplaçant.	soumise aux règles énoncées aux points « Forme » et « Contenu de la déclaration de candidature ». • Le remplacement en cas de décès n'est cependant possible que jusqu'au 8ème jour (<i>inclus</i>) précédant le scrutin, soit le 23 mai 2026 (<i>22 mai pour le continent américain et les Caraïbes</i>). • Toutefois, demeurent valables, sans modification, les listes portant le nom d'un candidat décédé postérieurement au huitième jour précédant le scrutin.
---	--

2.8. Arrêt des candidatures

Au lendemain du dernier jour d'enregistrement des candidatures, soit le 22 mars 2026 pour la zone Amériques et Caraïbes et le 23 mars 2026 pour le reste du monde, le poste chef-lieu arrête les candidatures dressées par ordre de dépôt chronologique des candidats.

L'état des déclarations de candidatures est publié sur le site internet du poste et affiché à l'intérieur des locaux diplomatiques ou consulaires, en un lieu accessible au public, jusqu'au jour du scrutin inclus (article 19 de la loi n°2013-659 précitée).

Un tirage au sort est effectué (entre le 23 mars et le 2 avril 2026, et en tout état de cause après la délivrance du dernier récépissé définitif ou, en cas de recours contre un refus de délivrance de récépissé, après la décision du Tribunal administratif de Paris). Il détermine l'ordre de présentation des affiches, des bulletins de vote mais également l'ordre d'apparition des candidats et listes sur le portail de vote par internet.

Ce tirage au sort est effectué par le chef de poste du chef-lieu de la circonscription électorale, en présence des candidats ou de leur représentant qui le souhaitent. Les candidats seront également informés du résultat du tirage au sort par courriel, envoyé par le chef de poste chef-lieu, à l'adresse communiquée dans la déclaration de candidature.

Important : L'ordre de dépôt des candidatures détermine l'état des déclarations de candidatures, affichés et publié sur le site internet du poste. En revanche, c'est le tirage au sort qui détermine l'ordre de présentation des affiches et des bulletins, ainsi que l'ordre de présentation des candidats et listes sur le portail de vote par internet.

Chapitre 3 : Le matériel électoral

3.1. Les enveloppes de scrutin

Les enveloppes électorales sont fournies par l'Etat. Elles sont opaques, non gommées et de type uniforme pour chaque bureau de vote (articles 27 du décret n° 2014-290 et R. 54).

Pour ce scrutin, elles seront **de couleur jaune**.

3.2. Les bulletins de vote

3.2.1. Généralités

Les bulletins de vote doivent être remis par les candidats au chef de poste diplomatique ou consulaire du chef-lieu de la circonscription électorale au plus tard le septième lundi qui précède le jour de l'élection (article 5 du décret n° 2014-290), c'est-à-dire **au plus tard le lundi 13 avril 2026**.

Les candidats ou listes de candidats doivent remettre un nombre de bulletins égal à celui des électeurs inscrits sur la ou les listes électorales consulaires de la circonscription d'élection.

Si un candidat ou une liste de candidats remet moins de bulletins de vote que la quantité prévue ci-dessus, le déposant propose la répartition de ses bulletins entre les bureaux de vote. A défaut de proposition ou lorsque le chef de poste consulaire du chef-lieu de la circonscription électorale le décide, les bulletins de vote sont distribués dans les bureaux de vote en proportion du nombre d'électeurs inscrits (article 5 du décret n° 2014-290).

Le jour du scrutin, les candidats peuvent également remettre des bulletins de vote au président du bureau de vote afin qu'il les mette à la disposition des électeurs (article 10, alinéa 2, du décret n°2014-290 et article R. 55). Il peut s'agir de bulletins supplémentaires si le candidat a déjà déposé une partie de ses bulletins auprès du poste chef-lieu ou de l'intégralité des bulletins si le candidat n'en a déposé aucun au poste chef-lieu. Le président du bureau de vote n'est pas tenu d'accepter les bulletins dont le format serait manifestement irrégulier.

3.2.2. Caractéristiques du bulletin de vote

Caractéristiques du bulletin de vote (Art R30 et décret n° 2014-290)	Scrutin uninominal	Scrutin de liste
Format	105 mm x 148 mm (A6)	148 mm x 210 mm (pour les listes jusqu'à 31 noms) - (A5)
Orientation	Paysage	Paysage
Mentions obligatoires (art 6 du décret 2014-290)	« Le bulletin de vote comporte, à la suite des nom et prénoms du candidat , les nom et prénoms de la personne appelée à remplacer le candidat élu (...), précédés ou suivis de l'une des mentions suivantes : « remplaçant » ou : « suppléant ». Les nom et prénoms de cette personne doivent être inscrits en caractères de moindres dimensions que ceux du candidat. »	« Le bulletin de vote doit comporter le titre de la liste , tel qu'il a été indiqué dans la déclaration de candidature, et les noms et prénoms des candidats cités dans l'ordre de ladite déclaration. Le nom de chacun des candidats est précédé de son numéro d'ordre . »
Couleur du papier	Couleur blanche (art R. 30)	
Couleur de l'encre	Une seule couleur d'impression pour tous les caractères et les emblèmes (art R. 30)	
Grammage	Entre 60 et 80 grammes au m ² (article 3 du décret n° 2014-290)	
Impression	Recto verso en cas de besoin	
Tirage	Egal au nombre des électeurs inscrits sur l'ensemble des LEC de la circonscription électorale (art 5 du décret n° 2014-290)	
Mentions non autorisées (art L. 52-3)	Pas d'autre nom que celui du ou des candidats Pas de représentation ou de photographies de personnes qui ne sont pas candidates Les photos et représentations d'animaux ne sont pas autorisées	

Tout bulletin de vote non conforme aux prescriptions du code électoral ne pourra pas être mis en ligne.

Une version numérisée, strictement identique, du bulletin de vote, devra également être transmise au poste chef-lieu de la circonscription au plus tard le 13 avril 2026.

3.3. La circulaire dématérialisée

La campagne électorale est ouverte à partir du deuxième lundi qui précède le scrutin, soit le **18 mai 2026**. Elle prend fin la veille du scrutin à zéro heure, soit :

- le vendredi 29 mai 2026 à zéro heure pour la zone Amériques et Caraïbes,
- le samedi 30 mai 2026 à zéro heure pour le reste du monde (articles 15 de la loi n° 2013-659 et 47-A).

Chaque candidat peut transmettre au ministère de l'Europe et des affaires étrangères une circulaire électorale afin qu'elle soit mise à disposition des électeurs sous une forme dématérialisée. Ces circulaires devront être transmises au bureau des élections par les candidats à l'adresse suivante :

circulaire-conseillers-fde.fae@diplomatie.gouv.fr

(arrêté du 20 avril 2020 [NOR : EAEF2007381A]
modifiant l'arrêté du 4 mars 2014 [NOR : MAEF1404339A]).

Le dépôt est assuré par les candidats ou leur mandataire désigné à partir d'une adresse électronique **renseignée lors du dépôt de la déclaration de candidature**.

Les candidats transmettent leur circulaire au plus tard le quatrième lundi qui précède le jour de l'élection (article 4 du décret n° 2014-290), soit **le lundi 4 mai 2026**. Ces circulaires doivent parvenir au bureau des élections **avant minuit heure de Paris** au jour indiqué.

Ces circulaires seront mises en ligne sur le site France Diplomatie et un lien permettant aux électeurs de consulter les circulaires enregistrées sera intégré au courriel de convocation qui sera envoyé aux électeurs (cf. Point 1.3. *supra*).

Les circulaires doivent répondre aux prescriptions de l'arrêté du 4 mars 2014 modifié fixant les caractéristiques techniques et les modalités de transmission des circulaires dématérialisées prévues à l'article 4 du décret n° 2014-290 du 4 mars 2014 portant dispositions électorales relatives à la représentation des Français établis hors de France (NOR: MAEF1404339A). Elles doivent donc :

- être au format PDF ;
- être d'un volume inférieur à 2 Mo ;
- ne contenir aucun lien hypertexte ;
- ne pas reproduire l'emblème national (drapeau tricolore) et ne pas utiliser la juxtaposition des trois couleurs : bleu, blanc et rouge dès lors qu'elle est de nature à entretenir la confusion avec l'emblème national, à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un parti ou groupement politique.

Seules les circulaires qui respectent ces prescriptions seront mises à disposition des électeurs. Les circulaires transmises postérieurement à la date prévue au premier alinéa de l'article 4 du décret n° 2014-290 ou qui ne respectent pas les caractéristiques techniques arrêtées en application du même alinéa ne le seront pas.

Chapitre 4 : Propagande et information des électeurs par les candidats

4.1. L'information directe des électeurs par les candidats

L'article 15 de la loi n° 2013-659 modifiée rend applicable à l'élection des conseillers des Français de l'étranger le chapitre V du titre 1er du livre 1er du code électoral, à l'exception des articles L. 47, L. 48, L. 51 et L. 52.

Sont prohibés :

- la distribution et la diffusion de propagande « à partir de la veille du scrutin à zéro heure, quel que soit le support » (art. L. 49) ;
- les appels téléphoniques en série pour inciter les électeurs à voter, à partir de la veille du scrutin à zéro heure (art. L. 49-1) ;
- à tout moment, la distribution des bulletins de vote, professions de foi et circulaires des candidats par tout agent de l'autorité publique, sous réserve de leur diffusion officielle prévue par la loi (art. L. 50) ;
- la communication au public, par un candidat ou à son profit, d'un numéro d'appel téléphonique ou télématique gratuit, pendant les six mois précédant le 1er jour du mois d'une élection et jusqu'à la date du scrutin (art. L. 50-1) ;
- l'utilisation à des fins de propagande électorale de tout procédé de publicité commerciale par voie de presse ou par tout moyen de communication audiovisuelle, pendant les six mois précédant le premier jour du mois de l'élection et jusqu'à la date du scrutin (art. L. 52-1) ;
- la diffusion au public par un candidat d'un élément nouveau de polémique électorale à un moment tel que ses adversaires n'aient pas la possibilité d'y répondre utilement avant la fin de la campagne électorale (art. L. 48-2).

Quel que soit le support choisi par le candidat pour l'information directe de l'électeur, il doit nécessairement respecter le droit local en la matière.

Rappel : il ne relève pas de la compétence du poste diplomatique ou consulaire d'émettre un avis ni *a fortiori* de donner une autorisation sur les modalités de propagande choisies par les candidats. Les candidats ne bénéficient d'aucune immunité dans les cas où les autorités locales, constatant un non-respect de règles de droit en vigueur, seraient amenées à exercer des sanctions.

4.2. Communication des listes électorales consulaires

En application de l'article L. 330-4, rendu applicable par la loi n° 2013-659 du 22 juillet 2013 relative à la représentation des Français établis hors de France les candidats (et non le remplaçant), les candidats têtes de liste (et non les suivants de liste), ou leurs représentants, peuvent, **dès réception du récépissé définitif de déclaration de candidature**, prendre communication et copie des listes électorales de la circonscription électorale à l'ambassade, au poste consulaire ou au ministère de l'Europe et des affaires étrangères.

Le demandeur s'engage à ne pas faire un usage commercial des listes électorales consulaires et à ne pas les utiliser à des fins de politique intérieure de l'Etat de résidence.

4.2.1. Auprès de qui faire une demande de communication ?

- Auprès d'un poste diplomatique ou consulaire :

En application du décret n° 2015-1407 du 5 novembre 2015 relatif aux exceptions à l'application du droit des usagers à saisir l'administration par voie électronique, la demande doit être :

- soit déposée en personne au poste diplomatique ou consulaire, sur la base d'un rendez-vous sollicité par courriel à l'adresse électronique mise à disposition sur son site internet ;
- soit transmise par courrier postal à ce même poste à l'adresse renseignée sur son site internet.

Il est cependant rappelé qu'un consulat ne disposant que de sa propre liste électorale consulaire, l'envoi contenant l'ensemble des LEC d'une circonscription électorale nécessitera un délai supplémentaire.

- Auprès du bureau des élections du ministère de l'Europe et des affaires étrangères :

En application des mêmes dispositions que ci-dessus, la demande doit être :

- soit déposée en personne à l'adresse ci-dessous :
Direction des Français à l'étranger et de l'administration consulaire
Sous-direction de l'administration des Français
Bureau des élections
48, rue de Javel
PARIS 15^{ème} arrondissement
sur la base d'un rendez-vous sollicité par courriel à l'adresse électronique :
assistanceelections.fae@diplomatie.gouv.fr
- soit transmise par courrier postal à l'adresse ci-dessous :
Direction des Français à l'étranger et de l'administration consulaire
Sous-direction de l'administration des Français
Bureau des élections
27, rue de la Convention
CS 91533
75732 PARIS Cedex 15

4.2.2. Quelles pièces fournir pour obtenir communication ?

- Le formulaire de demande daté et signé par le candidat, le candidat tête de liste ou leur représentant ;
- Si la demande est faite en personne par le candidat ou le candidat tête de liste, une copie du récépissé définitif du dépôt de candidature est suffisante ;
- Si la demande est faite en personne par un représentant ou mandataire du candidat ou candidat tête de liste : il conviendra de vérifier dans le formulaire que le candidat ou candidat tête de liste autorise le requérant à se voir communiquer la liste des électeurs de la circonscription. Ce représentant ou mandataire devra présenter sa pièce d'identité (carte nationale d'identité ou passeport) ;

Les listes électorales de leur circonscription électorale leur seront ensuite transmises via une application sécurisée.

4.2.3. Les restrictions à la communication des listes électorales consulaires

L'article L. 330-4 alinéa 5 prévoit que la faculté de communication des listes électorales consulaires peut être restreinte ou refusée *« si, en raison de circonstances locales, la divulgation des informations relatives à l'adresse ou à la nationalité française des personnes inscrites est de nature à porter atteinte à leur sécurité ou à leur sûreté »*.

4.3. Utilisation des locaux de l'Etat

En application de l'article 15-II de la loi n°2013-659 susvisée et de l'article L. 330-6, pendant la durée de la campagne électorale, l'Etat met, sous réserve des nécessités de service, et en respectant l'égalité de tous les candidats, ses locaux diplomatiques, consulaires, culturels et scolaires à la disposition des candidats qui en font la demande pour la tenue de réunions électorales.

L'organisation des réunions électorales se fait sous la responsabilité des candidats.

La mise à disposition de ces locaux donne lieu à la signature d'une convention prévoyant l'indemnisation de l'Etat pour les frais engagés à l'occasion des réunions organisées dans ses locaux (sécurité, ménage, détérioration des locaux ...).

Les locaux concernés sont les suivants :

- les locaux diplomatiques et consulaires ;
- les centres et instituts culturels placés sous l'autorité des ambassadeurs et chefs de postes consulaires : ces locaux ne peuvent être utilisés pour organiser des réunions électorales que dans le strict respect du droit local et sous réserve que les autorités locales ne s'y opposent pas ;

- les établissements scolaires en gestion directe : ils peuvent être mis à disposition dans les mêmes conditions que les centres et instituts culturels placés sous l'autorité des ambassadeurs et chefs de postes consulaires.

En revanche, les établissements scolaires qui ne sont pas en gestion directe et les instituts culturels de droit local (comme les Alliances françaises) ne constituent pas des locaux de l'Etat. Ils n'entrent donc pas dans les catégories de locaux pouvant être mis à disposition par l'Etat. La mise à disposition de ces locaux relève des organismes de droit local dont ils dépendent.

4.4. Affiches électorales

Les affiches peuvent être déposées auprès du poste chef-lieu, **au plus tard le 13 avril 2026**, à raison d'une affiche par bureau et par site de vote.

L'envoi vers les bureaux de vote est alors pris en charge par l'administration, au même titre et dans les mêmes conditions que les bulletins. L'envoi de toute affiche déposée après cette date ne pourra être pris en charge.

Caractéristiques de l'affiche	
Format maximal	594 mm x 841 mm
Mentions non autorisées	- Mentions de nature à porter atteinte à la politique étrangère de la France ; - contrevenir à l'ordre public par la présence de mentions discriminatoires, diffamatoires ou insultantes ; - L'utilisation de l'emblème national ainsi que la juxtaposition des trois couleurs : bleu, blanc et rouge est interdite dès lors qu'elle est de nature à entretenir la confusion avec l'emblème national, à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un parti ou groupement politique (article R. 27 du code électoral).

Elles sont apposées et consultables par le public à l'intérieur des locaux du poste diplomatique ou consulaire, à compter de l'ouverture de la campagne électorale, soit le **18 mai 2026**. En application du 2^{ème} alinéa de l'article R. 28, l'ordre des emplacements est attribué par tirage au sort effectué par le chef de poste du chef-lieu de la circonscription électorale (cf. Point 2.8. *supra*).

L'affichage pour chaque candidat est effectué sur un panneau réservé à l'information sur l'élection des conseillers des Français de l'étranger. Si l'un ou l'autre des candidats ne fournit pas d'affiche, le panneau reste vide.

Le jour du scrutin, elles sont également affichées, dans les mêmes conditions, à l'intérieur du site de vote mais à l'extérieur de la salle de vote, sur des panneaux prévus à cet effet ou directement sur les murs.

Chaque candidat dispose de la même surface.

Les panneaux sont numérotés en partant du panneau numéro « 0 », de gauche à droite :

Sur le site de vote, le premier panneau, le plus proche de l'entrée du bureau de vote porte le numéro « 0 » et est réservé à l'affichage administratif.

Les autres panneaux numérotés de « 1 » à « x » sont réservés à l'apposition des affiches des candidats dans l'ordre obtenu par tirage au sort.

Les affiches des candidats sont retirées dès la proclamation des résultats.

Chapitre 5 : le vote

Pour ce scrutin, trois modalités de vote sont ouvertes :

- le vote par procuration ;
- le vote à l'urne ;
- le vote par internet.

5.1 Le vote par procuration

Il est permis aux électeurs de voter par procuration. En effet, les articles 15 de la loi n° 2013-659 et 12 du décret n° 2014-290 rendent applicables, dans certaines limites, les articles du code électoral relatifs au vote par procuration.

Un électeur (le mandant) peut se faire représenter le jour du scrutin par un autre électeur de son choix (le mandataire) auquel il donne mandat pour voter en son lieu et place.

Depuis le 1er janvier 2022, les procurations sont gérées par le Répertoire Electoral Unique (REU). Mandant et mandataire n'ont plus besoin d'être inscrits sur la même liste électorale.

NB : un électeur inscrit sur une liste électorale de commune n'a pas la qualité d'électeur pour ce scrutin consulaire et ne peut donc pas être désigné mandataire pour cette élection.

Dans tous les cas, le mandataire devra voter dans le bureau de vote de son mandant.

5.1.1 Les conditions relatives au mandant et au mandataire

Le mandant :

- Le mandant doit être inscrit sur une liste électorale consulaire.
- Il doit connaître les nom, prénoms, date et lieu de naissance, Numéro National d'Electeur (NNE) de son mandataire.
- Le détenu purgeant une peine n'entraînant pas une incapacité électorale en France peut donner procuration.
- Le majeur protégé ne peut pas donner procuration à une personne chargée de la mesure de protection le concernant (art. L. 72-1).

Le mandataire :

- Il doit jouir de ses droits électoraux. Il peut relever de la liste électorale consulaire du mandant ou d'une autre liste électorale consulaire, mais il doit exercer le droit de vote du mandant dans le bureau de vote où celui-ci est inscrit (art. L. 74).
- La présence du mandataire lorsque la procuration est établie n'est pas nécessaire. Le mandant informe lui-même son mandataire de la procuration qu'il a fait établir.

Nombre maximum de procurations par mandataire :

- Les mandataires peuvent disposer d'un maximum de trois procurations.

5.1.2 La durée de validité de la procuration

La procuration dressée par un électeur inscrit sur une liste électorale consulaire est valable, au choix du mandant, pour :

- Un seul scrutin (le cas échéant, pour un seul tour ou pour les deux tours) ;
- Pour une durée pouvant aller jusqu'à trois ans.

Le mandant peut :

- Résilier sa procuration à tout moment dans les mêmes conditions que pour son établissement (art. L. 75) ;
- Voter en personne si son mandataire n'a pas déjà voté pour lui.

5.1.3 Etablissement de la procuration

Les procurations peuvent être établies tout au long de l'année, même hors période électorale par :

→ L'ambassadeur, chef de mission diplomatique

→ Le chef de poste consulaire

→ Un consul honoraire de nationalité française

→ Un ou plusieurs fonctionnaires relevant de l'autorité de l'ambassadeur et du chef de poste consulaire ayant reçu délégation pour ce faire

Les procurations peuvent être établies selon différentes modalités :

a) par dématérialisation complète de la procédure :

Par [décret en date du 3 novembre 2025](#), une nouvelle procédure d'établissement et de résiliation des procurations de vote complètement dématérialisée a été mise en place sur le portail [MaProcuration](#). Expérimentée lors des élections européennes et législatives anticipées de juin et juillet 2024, elle est maintenant généralisée à tous les scrutins directs.

L'exemption de comparution devant une autorité habilitée est ouverte aux électeurs détenteurs d'une carte nationale d'identité électronique nouveau format (CNle), ayant activé leur **identité numérique certifiée** portée par l'application « France Identité » et permettant d'attester de l'identité du mandant de manière sécurisée.

b) par dématérialisation partielle de la procédure :

Une fois la demande de procuration réalisée par l'électeur sur le site [MaProcuration](#), l'électeur doit ensuite présenter en comparution personnelle sa référence d'enregistrement et un titre d'identité auprès du poste diplomatique ou consulaire de son choix ou d'un consul honoraire de nationalité française, lequel vérifie son identité.

La téléprocédure [MaProcuration](#) permet également de résilier une procuration à partir du même lien et suivant les mêmes modalités citées précédemment.

c) sur formulaire papier (Cerfa) :

Le mandant remplit le formulaire Cerfa, le présente en personne et le signe devant les autorités habilitées mentionnées *supra*.

5.2 Le vote à l'urne

5.2.1. Attributions et composition du bureau de vote

Les opérations de vote à l'urne s'effectuent sous la direction et le contrôle des membres du bureau de vote, ainsi que sous le contrôle des délégués des candidats et des électeurs.

Le bureau de vote se prononce provisoirement sur les difficultés éventuelles touchant les questions électorales par des décisions motivées (articles 9 du décret n° 2014-290 et R. 52). Il est régi par le principe de la collégialité et du consensus. En cas de désaccord, il se prononce à la majorité. En cas de partage égal des voix, celle du président du bureau de vote ou celle de l'assesseur qui le remplace est prépondérante.

Tout membre du bureau de vote, mais aussi tout électeur, peut faire inscrire toute observation sur le procès-verbal (articles 9 du décret n°2014-290 et R. 52).

Il n'est pas indispensable que tous les membres du bureau de vote siègent ensemble sans désenparer. Cependant, deux membres du bureau de vote au moins doivent être présents en permanence (articles 9 du décret n°2014-290 et R. 42 alinéa 3).

1. Le président

L'ambassadeur ou le chef de poste consulaire préside le bureau de vote. Il peut néanmoins désigner un remplaçant parmi les fonctionnaires et agents relevant de son autorité, les consuls honoraires de nationalité française relevant de son autorité et les électeurs inscrits sur la liste électorale consulaire (article 7 de l'arrêté du 20 juillet 2007).

En cas d'absence ou d'empêchement pendant les opérations de vote, le président est remplacé par le plus âgé des assesseurs (art R. 176-1-3).

Le président du bureau de vote a seul la police de l'assemblée (articles 9 du décret n° 2014-290 et R. 49).

2. Les assesseurs

Les assesseurs titulaires et suppléants sont nommés par les candidats. Les assesseurs doivent être inscrits sur la liste électorale consulaire du bureau dans lequel ils sont désignés, mais pas nécessairement sur la liste d'émargement de celui-ci.

A cet effet, chaque candidat peut désigner un assesseur titulaire et un assesseur suppléant.

Les assesseurs et leur bureau de vote d'affectation sont désignés par les candidats à l'ambassadeur ou au chef de poste consulaire, par voie postale ou courrier électronique, **au plus tard le troisième jour précédant le scrutin, à 18 heures** (heure légale locale), soit :

- le mercredi 27 mai 2026 pour la zone Amérique et Caraïbes
- le jeudi 28 mai 2026 pour le reste du monde (articles 9 du décret n°2014-290 et R. 46).

L'ambassadeur ou le chef de poste consulaire délivre un récépissé de cette désignation. Ce récépissé servira de titre et garantira les droits attachés à la qualité d'assesseur ou de suppléant.

Le jour du scrutin, si, pour une cause quelconque, le nombre des assesseurs d'un bureau de vote donné se trouve être inférieur à deux, le ou les assesseurs manquants sont désignés parmi les électeurs présents sachant lire et écrire le français, selon l'ordre de priorité suivant : l'électeur le plus jeune, puis l'électeur le plus âgé (articles 9 du décret n° 2014-290 et R. 44 quatrième alinéa).

Les assesseurs suppléants exercent les prérogatives des assesseurs quand ils les remplacent. Ils ne peuvent toutefois pas les remplacer pour le dépouillement ni pour la signature du procès-verbal des opérations électorales (articles 9 du décret n° 2014-290 et R. 45 troisième alinéa).

Ils peuvent être associés au contrôle d'identité (articles 27 du décret n° 2014-290 et R. 60 alinéa 2). Un assesseur est chargé de veiller à l'application des dispositions relatives à la liste d'émargement.

Les opérations sont réparties entre les assesseurs désignés par les candidats. En cas de désaccord sur cette répartition, il est procédé par voie de tirage au sort à la désignation du ou des assesseurs chargés respectivement desdites opérations. Il est également procédé à un tirage au sort si aucun des assesseurs n'a été désigné par les candidats, ou si le nombre des assesseurs ainsi désignés est insuffisant (articles 9 du décret n° 2014-290 et R. 61 alinéas 1 et 3).

3. Le secrétaire

Le secrétaire est désigné par l'ambassadeur ou le chef de poste consulaire parmi les fonctionnaires et agents relevant de son autorité, les consuls honoraires de nationalité française relevant de son autorité et les électeurs inscrits sur la liste électorale consulaire (article 7 de l'arrêté du 20 juillet 2007).

En cas d'absence ou d'empêchement pendant les opérations de vote, le secrétaire est remplacé par le plus jeune des assesseurs (art R. 176-1-3).

Dans les délibérations du bureau, le secrétaire n'a qu'une voix consultative.

4. Les délégués

- **La désignation des délégués pour le vote à l'urne :**

Les candidats peuvent exiger la présence en permanence dans le bureau de vote d'un délégué habilité à contrôler les opérations électorales. Ce délégué doit être inscrit sur l'une des listes électorales consulaires de la circonscription électorale où se déroule le scrutin.

Les candidats notifient au chef de poste du chef-lieu de la circonscription électorale, par voie postale ou courrier électronique, **au plus tard le troisième jour précédant le scrutin, à 18 heures** (heure légale locale), soit :

- **le mercredi 27 mai 2026 pour la zone Amérique et Caraïbes,**
- **le jeudi 28 mai 2026 pour le reste du monde,**

les nom, prénom(s), date et lieu de naissance et adresse postale de chaque délégué, l'indication du bureau de vote auquel il est affecté et, le cas échéant, les coordonnées des délégués suppléants.

Les délégués ne font pas partie du bureau de vote.

- **La désignation des délégués pour le vote par internet :**

Les opérations de vote par internet sont placées sous le contrôle d'un bureau du vote électronique (BVE) qui se réunit dans les locaux du ministère de l'Europe et des affaires étrangères à Paris (sis 27, rue de la Convention 75015 Paris).

En application de l'article 17 du décret n°2014-290 précité, les partis, groupements politiques et associations représentatives au niveau national des Français établis hors de France peuvent, auprès du président du BVE, désigner chacun un seul délégué habilité à contrôler les opérations de vote par internet au plus tard le huitième jeudi précédant la date du scrutin soit **au plus tard le 9 avril 2026 à 18 heures (heure de Paris)**.

Les nom, prénom(s), date et lieu de naissance, adresse postale et adresse électronique du délégué doivent être transmis par courrier électronique à l'adresse électronique suivante : coordonneesdelegues-candidats.fae@diplomatie.gouv.fr

Toute désignation de délégué reçue après cette date ne pourra pas être prise en compte.

Le secrétariat du BVE transmettra par voie électronique, à chacun des délégués régulièrement désignés, le calendrier des opérations électorales auxquelles ils peuvent assister ainsi que les informations permettant l'accès aux locaux du ministère de l'Europe et des affaires étrangères où elles se déroulent.

Conformément au dernier alinéa de l'article R. 176-3-2, les délégués exercent leurs prérogatives sous réserve des contraintes qu'impose la sécurité du système de vote électronique. Le cas échéant, les candidats seront immédiatement informés de ces contraintes par le bureau du vote électronique.

5. Les scrutateurs

Le bureau de vote à l'urne désigne les scrutateurs parmi les électeurs présents sachant lire et écrire.

Les candidats peuvent désigner des scrutateurs parmi les électeurs présents, lesquels doivent être répartis également autant que possible sur chaque table de dépouillement. Les délégués peuvent également être scrutateurs.

Les nom, prénoms et date de naissance des scrutateurs désignés par les candidats sont communiqués au président du bureau **au moins une heure avant la clôture du scrutin**.

Les scrutateurs doivent être au moins au nombre de quatre. Les scrutateurs désignés par les candidats sont affectés à la table de dépouillement de telle sorte que la lecture des bulletins et l'inscription des suffrages soient, autant que possible, contrôlées simultanément par un scrutateur de chaque candidat (articles L. 65 et R. 65, rendus respectivement applicables par les articles 15 de la loi de 2013 et 20 du décret 2014-290).

5.2.2 L'action de vote

Le scrutin est ouvert à 8 h et clos le même jour à 18h, heure légale locale (articles 9 du décret n°2014-290 et R. 176-1-2).

Le ministre de l'Europe et des affaires étrangères peut, par arrêté, avancer l'heure d'ouverture ou retarder l'heure de clôture du scrutin dans certains bureaux de vote. Toutefois, l'heure de clôture du scrutin ne peut être retardée au-delà de 20 heures.

Déroulé du vote à l'urne

- 1) Le président du bureau de vote constate publiquement et mentionne au procès-verbal l'heure d'ouverture du scrutin.
- 2) Le président du bureau de vote met à la disposition des électeurs le matériel nécessaire au vote à l'urne soit :
 - Les bulletins de vote ;
 - Les enveloppes électorales.
- 3) Il procède au contrôle d'identité de l'électeur et vérifie qu'il n'a pas déjà voté, ni par procuration, ni par internet. Les assesseurs sont associés, sur leur demande, à ce contrôle d'identité. La liste des pièces permettant à l'électeur de justifier de son identité est établie par l'arrêté du 20 juillet 2007 modifié (article 8) :

« L'électeur justifie de son identité lors de l'exercice de son droit de vote en présentant une des pièces suivantes :

- un passeport français ou une carte nationale d'identité française ;*
- tout autre document officiel délivré par une administration publique française comportant le nom, le prénom, la date et le lieu de naissance, la photographie du*

titulaire ainsi que l'identification de l'autorité administrative qui a délivré le document, la date et le lieu de délivrance ;

- *la carte prévue à l'article 11 du décret du 31 décembre 2003 susvisé ainsi que la carte d'immatriculation consulaire prévue à l'article 6 du décret n° 99-176 du 9 mars 1999 relatif à l'immatriculation consulaire dans les postes diplomatiques et consulaires ;*
- *à défaut, tout document présentant les mêmes caractéristiques que les documents prévus au troisième alinéa délivré par un Etat membre de l'Union européenne ou de l'Association européenne de libre-échange.*

Ces titres doivent être en cours de validité, à l'exception du passeport français ou de la carte nationale d'identité française, qui peuvent être présentés en cours de validité ou périmés. »

NB : l'identité numérique certifiée sur l'application France Identité ne figure pas parmi les documents d'identité recevables dans les bureaux de vote.

- 4) Une fois en possession d'une enveloppe de scrutin, l'électeur prend, sur la table de décharge, au moins deux bulletins de vote différents. L'électeur passe ensuite par l'isoloir dans les conditions prévues à l'article L. 62, puis introduit son enveloppe dans l'urne disposée sur la table de vote.
- 5) Il appose sa signature à l'encre en face de son nom sur la liste d'émargement.
- 6) Le président du bureau de vote constate publiquement et mentionne au procès-verbal l'heure de clôture du scrutin.

Aucun vote ne peut être reçu après la déclaration de clôture. Toutefois, un électeur ayant pénétré dans la salle de vote avant l'heure de clôture du scrutin peut déposer son bulletin dans l'urne ou faire enregistrer son suffrage après cette heure (articles 9 du décret n° 2014-290 et R. 57).

Le vote de chaque électeur est constaté par la signature apposée sur la liste d'émargement en face de son nom.

Le droit de prendre part au vote de tout électeur inscrit sur la liste électorale consulaire s'exerce sous réserve de la vérification qu'il n'a pas déjà pris part au vote, ni par procuration, ni par internet.

5.2.3 Observations et réclamations

L'article R. 52 dispose que :

« Le bureau se prononce provisoirement sur les difficultés qui s'élèvent touchant les opérations électorales.

Ses décisions sont motivées. Toutes les réclamations et décisions sont inscrites au procès-verbal, les pièces qui s'y rapportent y sont annexées après avoir été paraphées par les membres du bureau.

Pendant toute la durée des opérations de vote, le procès-verbal est tenu à la disposition des membres du bureau, candidats, remplaçants et délégués des candidats, électeurs du bureau et personnes chargées du contrôle des opérations, qui peuvent y porter leurs observations ou réclamations ».

5.2.4 Le dépouillement

- **Généralités :**

Dès la clôture du scrutin, le secrétaire du bureau de vote rédige le procès-verbal en deux exemplaires.

Avant l'ouverture de l'urne, les membres du bureau de vote signent la liste d'émargement et procèdent au dénombrement des émargements de tous les électeurs (articles 20 du décret n°2014-290 et R. 62).

Par la suite, l'urne est ouverte et le nombre des enveloppes est vérifié. Si ce nombre est plus important ou moindre que celui des émargements, il en est fait mention au procès-verbal.

Les enveloppes de scrutin contenant les bulletins de vote sont regroupées par paquets de 100. Ces paquets sont introduits dans des enveloppes spécialement réservées à cet effet (enveloppes de centaine). Dès l'introduction d'un paquet de 100, l'enveloppe est cachetée et y sont apposées les signatures des membres du bureau de vote et la mention du nombre des enveloppes électorales qu'elle contient.

A la table de dépouillement, l'un des scrutateurs extrait le bulletin de chaque enveloppe et le passe déplié à un autre scrutateur ; celui-ci le lit à haute voix ; les noms portés sur les bulletins sont relevés par deux scrutateurs au moins sur des feuilles de pointage préparées à cet effet. Si une enveloppe contient plusieurs bulletins, le vote est nul lorsque les bulletins portent des noms différents. Les bulletins multiples ne comptent que pour un seul quand ils désignent le même candidat. Les bulletins blancs sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins (articles 20 du décret n° 2014-290 et L. 65).

Le dépouillement doit être conduit sans désenparer sous les yeux des électeurs jusqu'à son achèvement complet. La table de dépouillement est disposée de telle sorte que les électeurs puissent circuler autour (articles 20 du décret n° 2014-290 et R. 63).

Une fois les opérations de lecture et de pointage terminées, les scrutateurs remettent au bureau la feuille de pointage signée par eux, en même temps que les bulletins et enveloppes électorales dont la régularité leur a paru douteuse, ou a été contestée par des électeurs ou par les délégués des candidats (articles 20 du décret n° 2014-290 et R. 66).

- **Bulletins nuls :**

L'article R. 66-2 énonce les cas de nullité des bulletins de vote. A ce titre, sont nuls et n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement :

- les bulletins ne répondant pas aux prescriptions légales ou réglementaires édictées pour chaque catégorie d'élections, à l'exception de la prescription relative au grammage, ce dernier pouvant être de 60 à 80 grammes par mètre carré (article 3 du décret n° 2014-290) ;
- les bulletins non conformes aux dispositions de l'article L. 52-3 ;
- les bulletins comportant une modification de l'ordre de présentation des candidats ;
- les bulletins imprimés d'un modèle différent de ceux qui ont été produits par les candidats ou qui comportent une mention manuscrite ;
- les circulaires utilisées comme bulletin.

5.2.5 Rédaction du procès-verbal de vote à l'urne

A l'issue du dépouillement, le secrétaire complète le procès-verbal du vote à l'urne en deux exemplaires, lesquels sont signés par les membres du bureau de vote.

Les délégués des candidats présents sont « obligatoirement invités à contresigner ces deux exemplaires » (articles 20 du décret n°2014-290 et R. 67 alinéa 3). Tout refus est indiqué dans le procès-verbal.

5.2.6 Annonce et affichage des résultats du bureau de vote pour le vote à l'urne

Une fois le procès-verbal établi, le président du bureau de vote :

- a. proclame publiquement les résultats **en précisant que ce résultat est partiel** puisqu'il ne porte que sur le vote à l'urne et n'intègre donc pas le vote par internet ;
- b. affiche devant les électeurs présents les résultats dans la salle de vote (articles 15 de la loi n°2013-659 et L. 330-14 1^{er} alinéa) **en précisant également que ce résultat est partiel puisqu'il ne porte que sur le vote à l'urne ;**
- c. transmet immédiatement les deux exemplaires du procès-verbal du vote à l'urne (accompagnés des pièces annexes, des contestations formulées avec indication des motifs et des auteurs), au bureau centralisateur.

L'annonce des résultats ne donne lieu à **aucun commentaire de la part du bureau de vote**, de l'ambassade ou du poste consulaire, **notamment dans la presse française ou locale.**

5.3 Vote par internet

En amont des opérations de vote à l'urne, les électeurs peuvent voter par internet.

Pour exercer cette modalité de vote, l'électeur doit, au préalable et en fonction du mode d'authentification qu'il souhaite utiliser sur le portail de vote :

- **avoir créé son identité numérique certifiée de niveau élevé** (pour une authentification via l'identité numérique certifiée France identité)

- **ou bien avoir renseigné auprès du poste, ou sur le Registre des Français établis hors de France** (Registre en ligne sur le site servicepublic.fr), **une adresse courriel** (échange administration) **et un numéro de téléphone portable valides** (pour une authentification via identifiant reçu par courriel et mot de passe reçu par SMS). L'identifiant et le mot de passe sont envoyés aux électeurs à compter du troisième lundi qui précède la date de l'élection et au plus tard le deuxième vendredi qui précède la date de l'élection, soit entre le 11 mai 2026 et le 22 mai 2026. Ils sont transmis séparément à l'électeur, par des modes d'acheminement différents (respectivement par courriel et par SMS), de façon à garantir leur confidentialité et à prévenir toute usurpation d'identité (Articles 18 du décret n°2014-290 du 4 mars 2014 et R. 176-3-7). L'adresse courriel et le numéro de téléphone portable doivent être propres à chaque électeur.

Munis de ces éléments, **les électeurs peuvent se connecter sur le portail de vote, qui sera ouvert du vendredi 22 mai 2026 à midi (heure de Paris) au mercredi 27 mai 2026 à midi (heure de Paris).**

Une assistance aux électeurs est mise en place pendant toute la durée d'ouverture du portail de vote de vote (6h à 22h (heure de Paris)). Les postes diplomatiques et consulaires ne sont pas tenus de prévoir une astreinte ni de traiter les demandes des électeurs, mais doivent réorienter les électeurs qui sollicitent une assistance pour voter par internet vers la page dédiée sur [France-Diplomatie](https://france-diplomatie.gouv.fr) et rediriger les éventuels mails reçus à l'adresse générique : assistance-vote-internet.fae@diplomatie.gouv.fr

Les électeurs qui auront créé une identité numérique certifiée ou fourni une adresse courriel et un numéro de téléphone portable valides en vue de participer au vote par internet **conservent la faculté de voter à l'urne dans le bureau dans lequel ils ont été convoqués dès lors qu'ils n'ont pas déjà pris part au vote par un autre moyen.** Les électeurs ayant pris part au vote par internet font l'objet d'une mention sur la liste d'émargement. Ils ne pourront pas, par conséquent, voter à l'urne.

Le dépouillement du vote par internet commence au plus tôt 3 heures avant la fermeture du dernier bureau de vote à l'urne. Le procès-verbal du vote électronique pourra être communiqué aux postes dès la proclamation des résultats du scrutin.

Les électeurs, les candidats et leurs délégués peuvent faire porter leurs observations et réclamations au procès-verbal du vote par internet prévu aux articles 14 du décret n° 2014-290 et R. 176-3-5 du code électoral en les faisant parvenir au secrétariat du bureau de vote électronique, via le formulaire disponible sur le site France Diplomatie et à la fin de certains messages d'informations envoyés par le Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères.

Les électeurs, candidats ou délégués peuvent remplir le formulaire jusqu'à la fin du scrutin (avant la fin des opérations prévues aux articles 14 du décret n° 2014-290 et R. 177-5, c'est-à-dire au plus tôt trois heures avant la clôture du scrutin dans l'ensemble des circonscriptions).

A l'issue de ces opérations, ils peuvent obtenir communication du procès-verbal, sur demande formulée dans un délai de dix jours à compter de la proclamation des résultats auprès du secrétariat du bureau du vote électronique (DFAE) ou auprès de leur poste diplomatique ou consulaire.

Chapitre 6 : Recensement des votes, proclamation des résultats et attribution des sièges

6.1 Etablissement d'un état récapitulatif par le bureau de vote centralisateur et envoi des résultats au chef-lieu de circonscription électorale

Lorsque plusieurs bureaux de vote sont ouverts pour une même liste électorale consulaire, le bureau de vote centralisateur de la circonscription consulaire établit un procès-verbal récapitulatif du vote à l'urne, en double exemplaire, en présence des électeurs, des délégués des candidats et des présidents des bureaux de vote situés sur le même site. Par dérogation aux dispositions de l'article R. 69 et compte tenu de l'éloignement de certains bureaux de vote, la présence de tous les présidents n'est pas obligatoire.

L'ambassadeur ou le chef de poste consulaire :

- affiche le tableau récapitulatif établi par le président du bureau de vote centralisateur ;
- transmet au poste chef-lieu de circonscription électorale, par télécopie ou courrier électronique, le procès-verbal récapitulatif.

6.3 Réception et intégration des données du vote électronique

Pour l'ensemble des bureaux de vote, le dépouillement des suffrages exprimés par internet est opéré (articles 14 du décret 2014-290 et R.177-5) :

- par le bureau du vote électronique (BVE), depuis les locaux du ministère de l'Europe et des affaires étrangères à Paris, de façon centralisée ;
- au plus tôt trois heures avant la clôture du scrutin dans l'ensemble des circonscriptions ;
- par circonscription consulaire / liste électorale consulaire.

A l'issue du dépouillement de l'urne électronique, les résultats du vote par internet sont communiqués, par voie électronique, aux ambassadeurs ou aux chefs de poste consulaire des chefs-lieux de circonscription électorale.

Les résultats du vote par internet communiqués indiquent :

- le nombre d'électeurs inscrits sur les listes électorales consulaires au début des opérations de vote par internet ;
- le nombre de votants constaté par les émargements à l'issue du vote par internet ;
- le nombre de suffrages exprimés par internet ;
- le nombre de votes blancs ;
- le nombre de suffrages recueillis par chaque candidat ou liste de candidats.

Aucun résultat partiel n'est accessible durant le déroulement du scrutin. Les résultats du vote par internet ne font pas l'objet d'une proclamation distincte, ils sont consolidés avec les résultats des autres modalités de vote.

6.4 Recensement général des votes de la circonscription électorale, proclamation et attribution des sièges

Le recensement général des votes et l'attribution des sièges sont effectués **au chef-lieu de la circonscription électorale**, en présence des représentants des candidats ou de listes de candidats, par l'ambassadeur ou le chef de poste consulaire ou par son représentant, qui fait ainsi office de commission de recensement.

Le poste chef-lieu se prononce au regard des originaux des procès-verbaux ou, en cas d'éloignement géographique, au vu des copies transmises numériquement.

Les résultats doivent être proclamés au plus tard le mardi suivant le jour du scrutin à 18h00, heure légale locale (art. 23 de la loi n°2013-659) et en public (art. R. 109).

Scrutin uninominal	Scrutin de liste
<u>Rappel</u> : dans les circonscriptions électorales où un seul siège est à pourvoir, le scrutin est uninominal majoritaire. Le scrutin ne comportant qu'un seul tour, le siège est attribué au candidat ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité des suffrages, le plus jeune des candidats est élu (art. 27 de la loi n°2013-659).	<u>Rappel</u> : dans les circonscriptions électorales où plus d'un siège est à pourvoir, l'élection a lieu au scrutin de liste à un tour, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans adjonction ni suppression de noms. Les sièges sont attribués d'après l'ordre de présentation des candidats (ordre fixé dans la déclaration de candidature). Pour l'attribution du dernier siège et si plusieurs listes ont la même moyenne, le siège est attribué à la liste qui a le plus de suffrages. Si l'égalité perdure, le siège est attribué au plus jeune des candidats « susceptibles d'être proclamés élus ». En application de l'article 42 de la loi n° 2013-659, les sièges de délégués consulaires sont répartis une fois ceux des conseillers des Français de l'étranger attribués.

Etablissement du procès-verbal de recensement général des votes et d'attribution des sièges pour la circonscription électorale :

Immédiatement après l'attribution des sièges, l'ambassadeur ou le chef de poste consulaire du chef-lieu de la circonscription électorale, ou son représentant, établit en double exemplaire un procès-verbal des opérations de recensement général des votes et d'attribution des sièges (art 33 du décret n° 2014-290 et art. R. 108).

Chaque exemplaire du procès-verbal de recensement est signé par :

- l'ambassadeur ou le chef de poste consulaire du chef-lieu de la circonscription électorale, ou son représentant ;
- les représentants des candidats présents lors des opérations de recensement général et d'attribution des sièges : tout candidat ou son représentant dûment désigné a le droit de contrôler toutes les opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de décompte des voix, dans tous les locaux où s'effectuent ces opérations.

Proclamation des résultats : les résultats sont proclamés au plus tard le mardi suivant le jour du scrutin à 18h, heure légale locale, soit le **2 juin 2026**, en présence des représentants des candidats ou listes de candidats, par l'ambassadeur ou le chef de poste consulaire, ou son représentant (art. 23 de la loi n° 2013-659 et art. R. 109).

Chapitre 7 : Dispositions finales

7.1. Financement de la campagne électorale

Les seules dispositions encadrant le financement de la campagne électorale sont celles de l'article 24 de la loi n° 2013-659, lequel dispose que :

« Les personnes morales, à l'exception des partis et groupements politiques, ne peuvent participer au financement de la campagne électorale d'un candidat ou d'une liste de candidats ni en leur consentant des dons sous quelque forme que ce soit, ni en leur fournissant des biens, services ou autres avantages, directs ou indirects, à des prix inférieurs à ceux qui sont habituellement pratiqués.

Aucun candidat ni aucune liste de candidats ne peuvent recevoir, directement ou indirectement, pour quelque dépense que ce soit, des contributions ou aides matérielles d'un Etat étranger ou d'une personne morale de droit étranger. »

En l'absence de dispositions contraires, rien n'interdit à un candidat ou à une liste de candidats de faire campagne en se prévalant du soutien, sans que celui-ci puisse donner lieu à un financement, d'une association, notamment dans sa circulaire ou sur son affiche électorale (cf. respectivement Points 3.3. et 4.4. *supra*).

7.2. Remboursement du matériel électoral

Les listes ou les candidats ayant obtenu **au moins 5% des suffrages exprimés** sont remboursés, dans la limite d'une base forfaitaire, du coût du papier et des frais d'impression des bulletins de vote et des affiches (article 21 de la loi n°2013-659).

Aux termes de l'article 7 du décret n°2014-290 du 4 mars 2014, le remboursement correspond, pour chaque circonscription électorale, à l'impression :

- d'une affiche d'un format maximal de 594 mm x 841 mm, par emplacement prévu à l'article L. 330-6 : locaux diplomatiques et consulaires, sites et bureaux de vote ;
- d'un nombre de bulletins de vote égal au nombre d'électeurs inscrits, le nombre à prendre en compte étant celui des électeurs inscrits sur les listes électorales consulaires au 1er janvier 2026 (Annexe 5).

La somme versée ne peut excéder le montant des dépenses effectivement réglées par la liste ou le candidat, dans la limite du montant forfaitaire.

Seuls ouvrent droit à remboursement les affiches conformes aux prescriptions de l'article R. 27 et les bulletins de vote imprimés ou reproduits sur papier blanc conformes au grammage et au format respectivement fixés par les articles 3 du décret n°2014-290 et R. 30.

Ne seront pas remboursés les affiches et bulletins de vote dont la régularité aura été remise en cause par le juge de l'élection (article 7 du décret n°2014-290 précité).

[L'arrêté du 4 mars 2014 fixant le montant du remboursement forfaitaire des documents électoraux pour les élections des conseillers consulaires et des conseillers à l'Assemblée des Français de l'étranger](#) définit les conditions du remboursement des documents électoraux des candidats. Les candidats ont ainsi droit au remboursement du coût du papier et des frais d'impression à hauteur de :

- 0,07 euro par bulletin de vote ;
- 2 euros par affiche.

Lorsque les justificatifs produits à l'appui de la demande sont exprimés dans une monnaie étrangère, le taux de change applicable est le taux de chancellerie en vigueur à la date de publication du décret portant convocation des électeurs. Le montant en devises étrangères est converti et arrondi à l'euro inférieur après application du taux de change (article 2 de l'arrêté du 4 mars 2014 précité).

La demande de remboursement doit être :

- faite sur papier libre listant les dépenses, et signée ;
- accompagnée des documents suivants :
 - facture d'impression des bulletins de vote
 - facture d'impression des affiches
 - un bulletin de vote
 - une affiche
- adressée au :

Ministère de l'Europe et des affaires étrangères
Direction des Français à l'étranger et de l'administration consulaire
Sous-direction de l'administration des Français
Bureau des élections – Droit électoral
(FAE/SFE/ADF/LEC)
27, rue de la Convention,
CS 91 533,
75732 Paris Cedex 15.

Ou remise au chef de poste diplomatique ou consulaire du lieu de résidence du candidat pour transmission au Bureau des élections.

NB : une facture unique est acceptée, mais doit bien distinguer les deux montants ; les points essentiels doivent être traduits en français (sans formalisme) si la facture n'est pas bilingue. L'anglais est par ailleurs autorisé comme langue de facturation, sans besoin de traduction.

7.3 Consultation des listes d'émargement

Les listes d'émargement sont consultables par tout électeur « pendant un délai de 10 jours à compter de l'élection » (articles 15 de la loi n°2013-659 et L. 68), soit jusqu'au 11 juin 2026 si les résultats ont été proclamés le lundi 1^{er} juin 2026.

Cependant, dès la fin des opérations électorales, les délégués des candidats ont priorité pour les consulter (articles 20 du décret n° 2014-290 et R. 71).

7.4 Contentieux

En application de l'article 23 du décret n°2014-290, tout électeur de la circonscription électorale ou tout candidat à l'élection de conseiller des Français de l'étranger peut contester la régularité des opérations électorales devant le Conseil d'Etat.

Le juge administratif doit être saisi dans un délai de dix jours à compter de la proclamation des résultats de l'élection.

Le recours peut être déposé soit au greffe du Conseil d'Etat, par voie postale (Section du contentieux, 1 place du Palais-Royal, 75100 Paris cedex 1), ou directement à l'accueil de la juridiction, soit auprès d'une ambassade ou d'un poste consulaire de la circonscription électorale, soit sur la plateforme [Télérecours](#).

La représentation par un avocat au Conseil d'Etat n'est pas obligatoire (articles 23 du décret n°2014-290 et R. 97).